



portant autorisation de manifestation publique en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Mme Marion BLANCHAUD, co-présidente de l'association « Champ-Contrechamp », Réseau « DOC Cévennes », reçue par mail en date du 18 juin 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Champ-Contrechamp », Réseau « DOC Cévennes », représentée par Mme Marion BLANCHAUD, co-présidente dont le siège social est situé 58 rue de la Croix, 30460 LASALLE, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ✓ <u>Nature :</u> | Festival itinérant « Les Chemins du DOC »
Séance de cinéma en plein |
| ✓ <u>Secteur concerné :</u> | Site de Roquedols, commune de Meyrueis |
| ✓ <u>Date :</u> | Le lundi 10 août 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | Mme Marion BLANCHAUD |

Article 2 : prescriptions obligatoires

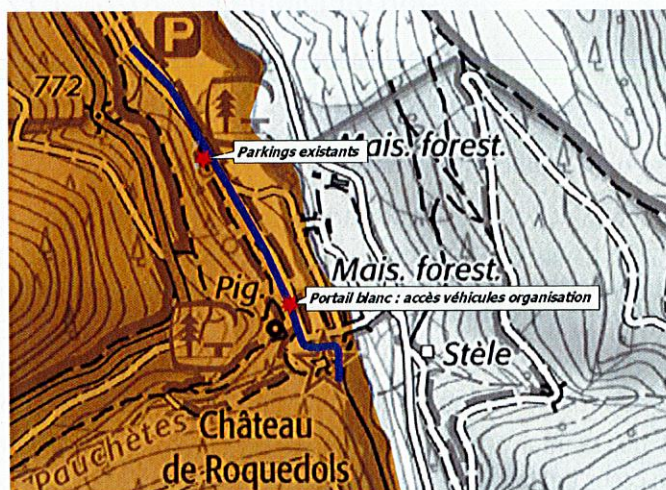
Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 La jauge maximale pour le public est **limitée** à **100 personnes**.

2-2 Seuls les véhicules des organisateurs **sont autorisés à stationner sur le site de Roquedols (pas de stationnement des véhicules sur les zones enherbées autour du château)** et à s'y rendre en empruntant la piste à l'entrée nord du château, au niveau du portail blanc (cf. carte ci-dessous).

2-3 Afin de limiter le stationnement des véhicules du public sur les **zones enherbées autour du château**, le pétitionnaire doit veiller à mettre en place de la **rubalise** ou des **barrières** afin d'inciter le public à se garer sur les **parkings existants situés en amont du château** (cf. carte ci-dessous) :





2-4 Les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap peuvent se rendre sur le site **mais ne doivent pas stationner.**

2-5 **Sonorisation** : toute sonorisation **est interdite** en cœur de Parc, c'est pourquoi, afin de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux, la sonorisation est utilisée **en limitant sa puissance au strict minimum pour la séance de cinéma.**

2-6 **Eclairage** : les volets du château seront **conservés fermés au niveau de la façade** donnant sur la cour et **pas d'éclairage de la tour nord-ouest** afin de limiter la perturbation des chauves-souris.

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré **à l'issue de la séance de cinéma.** En fin de séance, **l'installation cinématographie** doit être **entièrement démontée** et aucune trace **ne devra subsister.**

2-8 Tout allumage **de feu est interdit** en cœur de Parc, le pétitionnaire doit donc sensibiliser le public afin **qu'aucun barbecue ou autre ne soit allumé.**

2-9 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones.**

2-10 La **divagation des chiens est interdite** en cœur de Parc, ils doivent donc être **tenus en laisse.**

2-11 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2026-3418

